



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
Fraternité - Travail - Progrès



**Commission Nationale  
des Droits Humains (CNDH)**

**RAPPORT ALTERNATIF DE LA COMMISSION  
NATIONALE DES DROITS HUMAINS (CNDH-  
NIGER) DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DES 22<sup>ème</sup>  
au 25<sup>ème</sup> RAPPORTS PERIODIQUES DU NIGER  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION  
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE**

*Mars 2023*

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	4
I. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL .....	6
A. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL .....	6
1. Au niveau international .....	6
2. Au niveau régional .....	8
B. LE CADRE INSTITUTIONNEL INTERNE .....	8
1. Les autorités juridictionnelles .....	9
a) La Cour Constitutionnelle .....	9
b) Le Conseil d'Etat .....	9
2. Les autorités administratives .....	9
a) La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) .....	10
b) Le Médiateur de la République .....	10
II. MISE EN ŒUVRE DE QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : ARTICLES 1 <sup>ER</sup> A 7 .....	10
A. ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....	11
B. ARTICLES 2 À 4 : CONDAMNATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE .....	11
1. Article 2 : Condamnation de la discrimination raciale.....	11
2. Article 3 : Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid .....	12
3. Article 4 : Mesures destinées à interdire les incitations à la haine raciale .....	12
C. ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE.....	13
1. Mise en œuvre au Niger des droits visés par la Convention .....	13
a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice .....	13
b) Droits politiques .....	13
c) Autres droits civils.....	13
(1) La liberté d'aller et venir .....	13
(2) Droit à une nationalité .....	14
(3) Droit de se marier et de choisir son conjoint.....	14

(4) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété .....	15
(5) Droit d'hériter.....	15
(6) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion .....	15
d) Droits économiques, sociaux et culturels .....	16
(1) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante .....	16
(2) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats.....	16
(3) Droit au logement.....	16
(4) Droit à la santé, aux soins, à la sécurité sociale et aux services sociaux.....	16
(5) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle.....	17
(6) Droit de prendre part dans des conditions d'égalité aux activités culturelles .....	17
(7) Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public.....	17
D. ARTICLE 6 : DROIT DES VICTIMES À DES RECOURS .....	17
E. ARTICLE 7 : EDUCATION ET INFORMATION SUR L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....	18
III. RECOMMANDATIONS .....	18
A. RECOMMANDATION N°1 relative aux pratiques esclavagistes .....	18
B. RECOMMANDATION N° 2 relative à la liberté d'aller et venir .....	19
C. RECOMMANDATION N°3 relative au droit de se marier et de choisir son conjoint .....	19
D. RECOMMANDATION N°4 relative au droit d'hériter .....	19
E. RECOMMANDATION N°5 relative aux droits politiques.....	19

## **LISTE DES ACRONYMES**

<b>ANLTP/TIM :</b>	Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite des Migrants
<b>CADHP :</b>	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CAT :</b>	Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>CEDEAO :</b>	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEDEF :</b>	Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
<b>CERD :</b>	Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
<b>CNDH:</b>	Commission Nationale des Droits Humains
<b>CODDHD :</b>	Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie
<b>CP/CPP :</b>	Code pénal et Code de Procédure Pénale
<b>DUDH:</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>FDS :</b>	Forces de Défense et de Sécurité
<b>INDH:</b>	Institutions Nationales des Droits l'Homme
<b>LOSEN :</b>	Loi d'Orientation du Système Educatif Nigérien
<b>OIT :</b>	Organisation Internationale du Travail
<b>OUA:</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>OSC:</b>	Organisation de la Société Civile
<b>PIDCP :</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>PIDESC :</b>	Pacte Internationale relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
<b>UA :</b>	Union Africaine

## **INTRODUCTION**

1. Depuis son accession à l'indépendance, le peuple nigérien est resté profondément attaché aux principes relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales. Pour ce faire le Niger a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux ou régionaux par lesquels il s'est engagé à garantir à tous ses citoyens, sans distinction, la jouissance des droits collectifs et individuels que sont la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être. Parmi ces instruments figure la Convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par le Niger le 27 avril 1967. Par son adhésion à ce traité, l'Etat nigérien s'est engagé à éradiquer de son territoire toute forme de discrimination basée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

2. C'est aussi dans cette optique que la Constitution nigérienne en vigueur, celle du 25 Novembre 2010 a consacré en son article 44 la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) régie par la loi organique n°2012-44 du 24 août 2012 qui détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement.

3. Autorité Administrative conforme aux Principes de Paris, dotée du statut A depuis 2017, la CNDH a pour mission constitutionnelle de promouvoir et de protéger les Droits Humains sur toute l'étendue du territoire national. Ledit statut permet à cette institution de présenter des rapports au sujet de la situation des droits de l'Homme au Niger.

4. En l'espèce, l'Etat du Niger a présenté en vertu de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un rapport valant vingt-deuxième à vingt-cinquième rapports périodiques relativement à la mise en œuvre des dispositions de ladite Convention. Ce rapport a fait un bilan sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Niger dans la période allant de 2014 à 2018.

5. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport alternatif à celui de l'Etat sus indiqué, la CNDH n'a pas dérogé à sa méthodologie habituelle utilisée pour collecter et analyser les données. En effet, elle y a procédé à travers l'exploitation du traité concerné, des directives du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale, du rapport de l'Etat Nigérien relatif à la mise en œuvre du traité, des points et questions adressées à l'Etat et ses réponses, aussi bien que celle du document de base commun. Elle s'est par ailleurs appuyée sur d'autres

sources d'informations notamment les rapports de certains partenaires techniques et de certaines organisations de la société civile.

6. Ainsi, ce rapport s'articule autour de deux grandes parties à savoir dans un premier temps les informations générales relatives au cadre juridique et institutionnel sur l'élimination au Niger de toutes les formes de discrimination raciale (I) et dans un second temps les avancées et défis concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la période allant de 2014 à 2018 (II).

## **I. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

7. L'attachement de l'Etat nigérien aux droits fondamentaux inhérents à la nature humaine se traduit d'abord par son adhésion à diverses normes juridiques internationales et régionales (A) et ensuite à la mise en place d'un cadre institutionnel adéquat (B).

### **A. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL**

8. Le cadre juridique dont dispose le Niger dans le but d'éliminer sur son territoire toutes les formes de discrimination est relatif à des instruments juridiques internationaux et régionaux parmi lesquels nous pouvons citer :

#### **1. Au niveau international**

- La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CERD), ratifiée par le Niger le 27 avril 1967 ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques auquel le Niger a adhéré le 7 mars 1986 ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, auquel le Niger a adhéré le 7 mars 1986 ;
- La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), à laquelle le Niger a adhéré le 8 octobre 1999 ;
- La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Niger a adhéré le 5 octobre 1998 ;
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par le Niger le 30 septembre 1990 ;
- La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, ratifiée par le Niger le 27 janvier 2009 ;
- La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées et son protocole facultatif, ratifiés par le Niger le 24 juin 2008 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifié le 13 mars 2012 par le Niger ;

- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le Niger le 30 septembre 2004 ;
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, à laquelle le Niger a adhéré le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ;
- La Convention n°182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, ratifiée le 4 août 2000 par le Niger ;
- La Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail à valeur égale, ratifiée par le Niger en 1966 ;
- La Convention relative à l'esclavage, à laquelle le Niger a adhéré le 25 août 1961 ;
- Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, auquel le Niger a adhéré le 7 décembre 1964 ;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ratifiée le 22 juillet 1963 par le Niger ;
- La Convention sur les droits politiques de la femme, à laquelle le Niger a adhéré le 7 décembre 1964 ;
- Le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par le Niger le 18 mars 2009 ;
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à laquelle le Niger a adhéré le 16 juillet 1968 ;
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée en novembre 1973, ratifiée par le Niger le 28 juin 1978 ;
- La Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, ratifiée par le Niger le 23 mars 1962 par le Niger ;
- La Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du Travail forcé, ratifiée le 23 mars 1962 ;
- La Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Niger le 04 décembre 1978 ;

- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 7 novembre 2014 par le Niger ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Niger le 24 juillet 2015 ;
- La convention sur la réduction des cas d'apatridie à laquelle le Niger a adhéré le 17 juin 1985.

## **2. Au niveau régional**

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par le Niger le 21 juillet 1986 ;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, ratifiée par le Niger le 11 décembre 1999 ;
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée par le Niger le 21 septembre 1971 ;
- La Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ratifiée par le Niger le 19 juin 1980 ;
- La Convention de l'U.A sur la prévention et la lutte contre la corruption, ratifiée par le Niger le 3 mars 2006 ;
- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ratifiée par le Niger le 4 octobre 2011 ;
- Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté en mai 1979, ratifié par le Niger le 29 novembre 1979 ;

## **B. LE CADRE INSTITUTIONNEL INTERNE**

9. Dans le but de veiller efficacement au respect des droits humains sur toute l'étendue du territoire national, plus particulièrement à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales en son sein, le Niger s'est doté d'un mécanisme institutionnel constitué d'autorités juridictionnelles, administratives ou autres structures compétentes dans les domaines visés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales.

## **1. Les autorités juridictionnelles**

10. Au Niger, les juridictions de droit commun ou celles spécialisées, notamment les tribunaux correctionnels, le tribunal militaire, les juridictions pour mineur, les chambres d'accusation et les chambres criminelles des cours d'appel, les cours d'assises et la chambre criminelle de la Cour de Cassation, la Haute Cour de justice, le pôle anti-terroriste sont compétentes en matière d'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Elles se fondent sur divers principes fondamentaux pour rendre leurs décisions. Ce sont : le principe d'impartialité, de présomption d'innocence, d'égalité, de légalité, du contradictoire, du double degré de juridiction, d'équité etc. Dans le présent rapport, il sera fait focus sur la Cour Constitutionnelle et le Conseil d'Etat.

### **a) La Cour Constitutionnelle**

11. Il s'agit d'une institution chargée d'assurer la primauté effective de la Constitution qui est, selon la théorie de la hiérarchie des normes juridiques, la norme suprême. Elle a pour compétence, entre autres, de veiller à la conformité des lois nationales aux différents instruments internationaux et régionaux auxquels le Niger est Partie, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

### **b) Le Conseil d'Etat**

12. Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est compétent pour juger de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs. Il contribue de par sa mission à lutter contre toutes les formes de discrimination basées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

## **2. Les autorités administratives**

13. Les autorités administratives nigériennes jouent un rôle important, notamment dans la lutte contre toutes les formes de discriminations raciales. Ce sont des institutions avec un réel pouvoir mais qui n'agissent que dans les limites de leurs attributions déterminées par la loi. Nous pouvons citer entre autres la CNDH et le Médiateur de la République.

a) **La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)**

14. En vertu de la Loi organique n°2012-44 du 24 août 2012 déterminant sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement, la CNDH est une Autorité Administrative Indépendante, chargée de la promotion (article 20), de la protection et de la défense des Droits Humains (article 19) au Niger. Elle veille ainsi à l'effectivité des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger, particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ses attributions lui confèrent une compétence étendue en matière de vulgarisation de toutes les normes relatives à la lutte contre les discriminations raciales, ethniques ou autres ; mais aussi en matière de protection des personnes victimes de ces infractions.

b) **Le Médiateur de la République**

15. Il a été institué par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la loi n°2011-18 du 08 août 2011 instituant un médiateur de la République. Il est chargé de la médiation institutionnelle, c'est-à-dire la réparation des torts causés aux citoyens par les pouvoirs publics et la réconciliation de ceux-ci avec l'administration incriminée. Ladite médiation institutionnelle joue un rôle d'indicateur permettant de mesurer le niveau d'acceptation par les citoyens des règles du jeu démocratique et leur degré de satisfaction par rapport à la manière dont ils sont gouvernés à travers les actes et faits administratifs. C'est une Autorité administrative indépendante, qui reçoit non seulement des réclamations concernant les services administratifs, mais aussi celles provenant des victimes de toutes les formes de discrimination raciale.

16. L'Etat nigérien dispose d'un cadre juridique et institutionnel prouvant son intention de se conformer aux prescriptions de la Convention. Qu'en est-il alors de l'effectivité de leur mise en application sur l'étendue du territoire national ?

**II. MISE EN ŒUVRE DE QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : ARTICLES 1<sup>ER</sup> A 7**

17. Le présent rapport se donne comme objectif d'analyser les renseignements donnés par l'Etat nigérien dans le rapport soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Ainsi il s'agira de procéder à l'examen détaillé des informations relativement à chaque article de la Convention.

**A. ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

18. Aucune définition spécifique de la discrimination raciale au sens de cet article n'a été introduite dans la législation interne du Niger, de la date de ratification de la Convention jusqu'en 2018. Néanmoins, le Niger dispose d'un arsenal de textes juridiques qui prohibent plusieurs formes de discrimination raciales. A titre illustratif, la Constitution du 25 novembre 2010 dispose en son article 4 : « La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Dans l'exercice du pouvoir d'État, le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, la discrimination, le népotisme, le sexisme, l'esprit de clan, l'esprit féodal, l'esclavage sous toutes ses formes, ... sont punis par la loi ».

**B. ARTICLES 2 À 4 : CONDAMNATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

19. Aux termes de ces dispositions, l'Etat du Niger a pris des mesures constitutionnelles, législatives, administratives et judiciaires tendant à condamner fermement toutes les formes de discrimination raciales sur son territoire.

**1. Article 2 : Condamnation de la discrimination raciale**

20. En vertu de son engagement à interdire la discrimination raciale pratiquée par les personnes, groupes de personnes ou organisations et d'y mettre fin, l'article 102 du code pénal proscrit en son alinéa 1<sup>er</sup> cette infraction et y prévoit une peine de cinq (5) ans d'emprisonnement.

21. L'article 2-c de la Convention confère aux Etats Parties l'obligation de « prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ». A cela le Niger a répondu en abrogeant l'ordonnance de 1984 et en la remplaçant par la loi de 2014 permettant ainsi à la

femme nigérienne de transmettre sa nationalité à son mari étranger et d'acquérir la double nationalité.

## **2. Article 3 : Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid**

22. En droit interne nigérien il n'existe pas de dispositions spécifiques condamnant expressément la ségrégation raciale. Cependant cela peut être régi par certains textes, notamment les articles 102, 208-1, 208-2, 270 du code pénal (qui répriment les crimes et délits à caractère racial, régionalistes ou religieux), de l'article 95 de la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger (qui interdit toute propagande à caractère régionaliste, ethnique, raciale ou religieuse) et les articles 5 et 338 de la loi n°2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger (qui interdit toute discrimination basée sur la religion, l'ethnie ou la race).

## **3. Article 4 : Mesures destinées à interdire les incitations à la haine raciale**

23. Il a été constaté que malgré les efforts normatifs et institutionnels de l'Etat pour lutter contre le phénomène d'incitation à la haine raciale, il existe des survivances de rapports inégalitaires entre les individus, même au sein d'une même race. Les activités de l'ONG TIMIDRIA, une association de défense des droits de l'Homme qui lutte contre l'esclavage au Niger l'attestent. C'est dans ce cadre qu'elle a saisi la CNDH à travers plusieurs plaintes sur des cas présumés de pratiques esclavagistes qui laissent entendre qu'il existe des pratiques culturelles et sociales assimilées à l'esclavage dans le département de Bankilaré (région de Tillabéri).

24. D'autre part les victimes ont du mal à s'exprimer face à leur « maitre ». Ayant évolué dans le servage, ces dernières ont du mal à changer de statut social même lorsqu'elles sont soutenues, pour se considérer comme des personnes libres.

25. Cette ambivalence dans la perception du phénomène d'esclavage rend difficile les activités des institutions de lutte contre l'esclavage car elles sont parfois accusées de mener une politique de dénigrement des autorités coutumières. La question est donc très délicate au Niger car il est aussi difficile pour les magistrats de juger ce genre d'affaire, faute de définition claire et précise de l'infraction de pratique esclavagiste.

## C. ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

26. Selon cette disposition les Etats Membres, en ratifiant la Convention, se sont engagés à garantir sur leurs territoires respectifs la jouissance effective par chaque citoyen, sans aucune distinction, des droits prévus par cette dernière ; luttant ainsi contre toutes les formes de discrimination raciale.

### 1. Mise en œuvre au Niger des droits visés par la Convention

#### a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

27. Selon l'article 78 de l'Ordonnance n°2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la Traite des Personnes au Niger « Toute personne faisant l'objet de poursuites pour une infraction relevant de cette ordonnance se voit garantir un procès équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits fondamentaux prévus par le droit interne de l'Etat du Niger ».

#### b) Droits politiques

28. La participation à la vie publique est un droit du citoyen. En effet, selon l'article 9 de la Constitution nigérienne, « Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi ». De plus, l'article 2 de l'ordonnance n° 84-06 du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant régime des associations prévoit que les associations à caractère régional ou ethnique sont interdites.

29. Les droits politiques supposent aussi la liberté de manifestation et de réunion. L'État doit s'investir davantage pour garantir les libertés publiques et mettre fin aux cas de violations constatés dans ce domaine.

#### c) Autres droits civils

##### (1) La liberté d'aller et venir

30. La Liberté d'aller et venir implique non seulement le droit de circuler librement à l'intérieur de son pays mais aussi celui de le quitter et d'y revenir.

31. Aux termes de l'article 32 de la Constitution du 25 novembre 2010, « l'État reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir [...] dans les conditions définies par la Loi ».

32. Le droit de libre circulation est également étendu aux résidents étrangers à condition qu'ils se soumettent à la législation nationale notamment, celle relative aux visas d'entrée et de séjour. L'Etat a donc le devoir de protéger toute personne se trouvant sous sa juridiction, quelle que soit sa race.

## (2) Droit à une nationalité

33. L'article 13 (nouveau) de la Loi n°2014-60 du 5 novembre 2014 portant modification de l'Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'Ordonnance n° 88-13 du 18 février 1988 et l'ordonnance 99-17 du 4 juin 1999 déclare : « La nationalité nigérienne peut s'acquérir par le mariage avec un Nigérien ou une Nigérienne, par décret ... ».

34. En outre, en vertu de l'article 34 (nouveau) du même texte, la double nationalité est admise en droit nigérien.

## (3) Droit de se marier et de choisir son conjoint

35. La Constitution nigérienne proclame en son article 21 que : « le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État ».

36. Du fait de l'absence d'un code de la famille, le Niger connaît une dualité de normes à savoir les lois écrites et les règles coutumières. La loi n° 2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions au Niger prévoit en son article 73 que les juridictions appliquent les coutumes des parties en matière d'état des personnes, de mariage, de succession ; et l'article 74 ajoute que les juridictions appliquent la loi lorsque les parties régies par la coutume, l'auront d'un commun accord demandé. La loi s'applique également à des personnes qui ne sont régies par aucune coutume, ou qui ont fait l'option dès leur mariage de se voir appliquer la loi. Cependant le droit au mariage n'est pas totalement garanti en ce que certains mariages sont interdits ou ont avorté à cause de l'influence de traditions coutumières prohibant le mariage entre certaines catégories de personnes, surtout s'agissant des hommes de

caste. Cette situation est récurrente dans les régions de Tahoua, Tillabéry, Dosso, Maradi et Agadez. En outre, toujours concernant ce droit, il existe des défis notamment en lien avec l'esclavage et la pratique de la wahaya ou 5ème épouse.

**(4) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété**

37. Selon l'article 28 de la Loi fondamentale nigérienne, « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ».

38. La personne victime d'atteinte à son droit de propriété est libre de saisir la justice. Les modes d'acquisition de la propriété sont l'achat, la donation, le testament, l'usucapion, l'héritage, la décision de justice le droit du premier occupant et la prescription trentenaire en matière du foncier rurale.

**(5) Droit d'hériter**

39. En principe, toute personne a droit à l'héritage en fonction de ses liens de parenté avec le défunt mais certaines coutumes excluent les enfants nés hors mariage de l'héritage de leur auteur, même s'il les a reconnus et les femmes de l'héritage sur le foncier. Ces coutumes contraires à la loi et aux conventions internationales doivent être écartées par le juge car elles constituent une forme de discrimination. Mais force est de constater que tel n'est pas le cas dans toutes les juridictions.

**(6) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion**

40. Aux termes de l'article 30 de la Constitution nigérienne, « Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte ».

41. Le Niger, dont la population est à plus de 99 % musulmane ne connaît pas de conflits inter-religieux. Toutes les religions cohabitent pacifiquement. De plus, Les principales fêtes religieuses aussi bien musulmanes que chrétiennes donnent lieu à un repos légal en vertu de la loi.

42. Il y a par contre lieu de relever qu'il y a une prédominance des émissions religieuses musulmanes dans les médias publics et privés et une absence totale des émissions concernant les religions animistes.

**d) Droits économiques, sociaux et culturels**

**(1) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante**

43. Selon l'article 33 de la Constitution nigérienne, « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail ».

44. Aussi, la loi n° 2012-045 du 25 septembre 2012 portant code du travail vise à garantir aux travailleurs sans discrimination, la jouissance effective des droits consacrés par les conventions internationales dont celles fondamentales de l'OIT.

**(2) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats**

45. Tout comme la liberté d'association, la liberté syndicale est reconnue à tous sans distinction par la Constitution en son article 34 qui précise : « l'État reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements ».

**(3) Droit au logement**

46. La répartition de la population nigérienne sur le territoire national s'est faite naturellement et en fonction des facteurs socioculturels et ethnolinguistiques. Elle n'est basée sur aucune discrimination tenant à la race, à l'ethnie, à la religion. Aucun secteur, aucune localité, aucun quartier n'abrite uniquement des populations partageant les mêmes langue, race, religion, culture ou classe sociale. Toutes les populations vivent disséminées les unes avec les autres.

**(4) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux**

47. Il n'y a aucune discrimination dans ce domaine conformément aux articles 12 et 13 de la Constitution qui prévoient le droit à la santé, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale. L'État veille à la création des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas d'urgence.

(5) **Droit à l'éducation et à la formation professionnelle**

48. Selon l'article 8 de la Loi n°98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du Système Educatif Nigérien (LOSEN), « le droit à l'éducation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse ». Toutefois, l'ONG Timidria a relevé que dans certaines zones de la région de Tahoua les enfants de familles d'ascendance esclave ont des difficultés d'accès au système éducatif formel. Ce qui les amené à créer avec l'appui d'**anti slavery** des écoles dites communautaires.

(6) **Droit de prendre part dans des conditions d'égalité aux activités culturelles**

49. La Constitution reconnaît à chaque personne, le droit de prendre part, sans discrimination à la vie culturelle. L'État favorise et encourage tous les groupes protégés par cette Convention à entreprendre des activités récréatives pour préserver et développer leur culture.

(7) **Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public**

50. L'accès aux lieux publics et aux services destinés à l'usage du public (notamment les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs) est libre au Niger et se fait sans aucune discrimination. Aucune limitation ou restriction du droit d'accès en ces lieux publics fondée sur la race, la couleur ou l'ethnie n'est autorisée par la loi. Toutefois, il faut signaler l'insuffisance du respect des normes d'accessibilité facilitant aux personnes en situation de handicap l'accès aux bâtiments administratifs aussi bien publics que privés.

**D. ARTICLE 6 : DROIT DES VICTIMES À DES RECOURS**

51. Au Niger les cours et tribunaux sont compétents pour connaître des affaires relatives aux discriminations raciales. De plus, un certain nombre d'institutions, de par leur statut juridique, ont reçu l'habilitation à connaître de certains faits constitutifs de discriminations y compris celle basée sur la race. Ce sont par exemple la CNDH, le Médiateur de la République et l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite des Migrants (ANLTP/TIM).

## **E. ARTICLE 7 : EDUCATION ET INFORMATION SUR L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

52. Conformément à la Loi d'orientation du système éducatif nigérien (LOSEN) et aux engagements internationaux auxquels le Niger a souscrit, l'éducation est un droit pour tout citoyen.

53. Au Niger, il existe plusieurs associations et ONG qui œuvrent dans le cadre de la promotion des droits humains. Certaines d'entre elles œuvrent spécifiquement pour la promotion de l'égalité entre les races, de la paix et de la tolérance mutuelle. À titre d'exemple, il peut être cité entre autres l'association TIMIDRIA et l'ONG HED TEMET qui mènent des campagnes de sensibilisation et des formations à l'endroit de la population en vue de bannir les préjugés raciaux et de cultiver la paix et la tolérance. Le CODDHD a formé en prélude aux élections générales de 2016, 120 jeunes en culture de la paix. À ces associations et ONG s'ajoute la CNDH qui apporte une assistance juridique aux populations.

54. Concernant le domaine de l'information, il est à noter que le droit à l'information est consacré par la Constitution en son article 31 qui dispose : « Toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics dans les conditions déterminées par la loi ».

55. Consciente des insuffisances qui subsistent dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au Niger la Commission Nationale des Droits Humains formule des recommandations.

## **III. RECOMMANDATIONS**

### **A. RECOMMANDATION N°1 relative aux pratiques esclavagistes**

L'Etat doit :

- intensifier la sensibilisation ;
- réhabiliter les victimes de l'esclavage ;

- appuyer les organisations de la société civile qui luttent contre l'esclavage ;
- veiller à ce qu'une définition claire et précise de l'infraction de pratique esclavagiste soit introduite dans son droit interne.

**B. RECOMMANDATION N° 2 relative à la liberté d'aller et venir**

56. Au regard du contexte sécuritaire, l'État doit prendre toutes les mesures pour assurer la liberté d'aller et venir sur toute l'étendue du territoire à toutes les personnes, quelle que soit leur race ou leur groupe ethnique.

**C. RECOMMANDATION N°3 relative au droit de se marier et de choisir son conjoint**

57. L'Etat doit intensifier la sensibilisation des populations, concernant le droit de choisir son conjoint, dans le but de convertir les mentalités concernant les castes et les ethnies.

**D. RECOMMANDATION N°4 relative au droit d'hériter**

58. Dans le souci d'améliorer leurs conditions de vie et de leur permettre une certaine autonomie, l'Etat doit aider les femmes à hériter dans des proportions confortables sur le plan foncier.

**E. RECOMMANDATION N°5 relative aux droits politiques**

59. L'Etat doit faire l'effort de reconnaître le droit de manifester qui est un droit constitutionnel, en intimant l'ordre aux FDS de mettre fin à la répression violente des manifestations.